

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 OCTOBRE 2023

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Ildio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et M. Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : NERSAC FC – ANGOULEME BASSEAU JS - Match n° 27283470 du 30/09/2023 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu se dérouler à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 OCTOBRE 2023

PAGE 2/5

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Gaétan LAMOTHE, selon lequel, « *Le match n'a pas pu se faire car un éclairage était défaillant ; malgré l'intervention d'un technicien, celui-ci n'a pu réparer le projecteur et au bout des 45 minutes, j'ai dû annuler la rencontre pour installation non conforme.* »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans le dysfonctionnement d'un des projecteurs provoquant une interruption automatique du courant électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de FC NERSAC a contacté les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus très rapidement pour tenter de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de FC NERSAC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club de FC NERSAC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : BASSIN DE LACQ GJ 1 – CESTAS SAG 1 - Match n° 26077916 du 23/09/2023 – Championnat U15 Régional 2 – Poule C

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

1) Sur les réserves techniques formulées par chacun des deux clubs

Sur la recevabilité :

Considérant les réserves techniques formulées concomitamment par le club BASSIN DE LACQ GJ et par le club de CESTAS SAG sur la Feuille de Match Informatisée en ces termes :

« L'arbitre (Tom Cottin) arrêté le match sur le score de 2 partout et le coach de Bassin de Lacq a posé sa réserve technique sur deuxième but de Cestas, donc l'arbitre arrêté le match sur l'action litigieuse et ensuite l'arbitre a fait venir les 2 capitaines dans son vestiaire.

Cestas Mr Cottin a validé le 2-2 suite à l'égalisation le banc de bassin de lacs met la pression à Mr Cottin pour invalider le but. Sous la pression Mr Cottin en pleurs décide l'arrêt de la rencontre. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Considérant que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine n'a reçu aucune confirmation, ni de la réserve technique déposée par le club BASSIN DE LACQ GJ, ni de celle de CESTAS SAG, par quelque moyen que ce soit dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre,

Considérant, dès lors, que les réserves techniques formulées par le club BASSIN DE LACQ GJ et CESTAS SAG sont irrecevables en la forme.

2) *Sur le sort de la rencontre*

Considérant que la Feuille de Match Informatisée fait apparaître la mention selon laquelle la rencontre en litige aurait été interrompue avant son terme normal,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le rapport rédigé par M. Tom COTTIN, arbitre central de la rencontre et transmis à l'instance :

« Ce samedi 23 septembre, j'ai arbitré le match qui a opposé les équipes du Bassin de Lacq et de Cestas. Le match s'est bien déroulé dans l'ensemble, il y a eu quelques fautes ce qui a valu pour moi du temps additionnel. A la 84^{ème} minute il y a eu un fait de jeu qui a engendré des réactions de la part des 2 équipes. En effet le gardien est allé au sol et a relâché le ballon que le joueur adverse a repris d'une frappe qui a fini dans le but. Dans le même temps le gardien s'est roulé au sol de douleur et s'est mis à pleurer. Cette action a déclenché diverses réactions des 2 équipes, avant d'annoncer ma décision, j'ai pris soin du gardien en appelant les entraîneurs du Bassin de Lacq mais ce sont les entraîneurs de Cestas qui sont venus le soigner pendant que les entraîneurs du Bassin de Lacq sont venus me demander ma décision et je leur ai dit de s'occuper en priorité de leur gardien, le temps que le joueur se fasse soigner, je suis allé voir mon arbitre assistant (Hamard Marc Antoine) pour lui demander ce qu'il a vu, il me confirme qu'il y a but, du fait qu'il était de Cestas, cela m'a mis un doute sur son objectivité. Les joueurs des 2 équipes sont également venus me voir de manière oppressante, de manière vive, ça criait beaucoup, «il y a faute, non il y a but ». Ils faisaient de grands gestes. Je me suis senti dans une mauvaise posture. C'est allé très vite.

Sur le terrain M. CHELLE Didier, dirigeant de Bassin de Lacq, licence 390504685 a tenu les propos suivants en rentrant sur le terrain : j'espère que le but ne sera pas accordé, car il y a faute sur le gardien.

De ce fait, avec toute cette pression, j'ai pris la décision de siffler la fin du match.

Nous étions dans le temps additionnel, le match était donc selon moi terminé. Il a été marqué « match arrêté » sur la feuille de match, mais en fait c'est parce que je ne savais pas trop quoi faire et les dirigeants de Lacq m'ont mis le doute car je n'avais pas donné le coup d'envoi après le but que j'ai validé. »,

Considérant qu'aucune disposition issue des Lois du Jeu ne fait obligation à l'arbitre de procéder à un coup d'envoi pour reprendre le jeu après qu'un but a été marqué, avant de siffler la fin du match,

Considérant, dès lors, qu'il découle des déclarations de M. COTTIN que le match a connu un terme normal et qu'il n'a pas été arrêté,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée mentionne un résultat final de 2-2 entre les deux équipes.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 11 octobre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

